BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

ÉTUDE GÉNÉRALE

Parlements sensibles au genre
2. Le travail des législateurs

Publication n° 2012-45-F
Le 17 août 2012
Révisée le 5 avril 2013

Laura Munn-Rivard

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les ***études générales*** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2013

Parlements sensibles au genre
2. Le travail des législateurs
(Étude générale)

Publication n° 2012-45-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 1

2 INSTRUMENTS PERMETTANT AUX PARLEMENTAIRES D'ŒUVRER À L'ÉGALITÉ DES SEXES 1

2.1 Les lois sur l'égalité des sexes 1
2.1.1 Dans le monde 2
2.1.2 Au Canada 2

2.2 Analyse comparative entre les sexes des textes législatifs 3
2.2.1 Dans le monde 3
2.2.2 Au Canada 3

2.3 La budgétisation sensible au genre 4
2.3.1 Dans le monde 5
2.3.2 Au Canada 6

3 CONCLUSION 6

PARLEMENTS SENSIBLES AU GENRE
2. LE TRAVAIL DES LÉGISLATEURS

1 INTRODUCTION

Depuis des années, des organisations comme les Nations Unies et les associations parlementaires telles que l'Union interparlementaire (UIP) disent qu'il est nécessaire d'accroître la proportion de femmes dans les parlements. Si l'on note certes une augmentation lente, mais constante, du pourcentage de représentation féminine, la plupart des parlements sont loin d'atteindre le seuil largement reconnu de 30 % nécessaire à la constitution d'une masse critique de femmes[1]. Au Canada, les femmes occupent 24,4 % des sièges à la Chambre des communes élue[2] et 36,5 % des sièges au Sénat nommé[3].

Au niveau international, en même temps que l'on met l'accent sur l'augmentation de la représentation féminine dans les parlements, on s'intéresse à la promotion de parlements sensibles au genre. Selon un rapport préparé en 2011 par l'UIP, les parlements sensibles au genre :

> répond[ent] aux besoins et aux intérêts des hommes et des femmes à travers [leurs] structures, [leur] fonctionnement, [leurs] méthodes et [leur] action. Les parlements sensibles au genre suppriment les obstacles à la représentation des femmes et l'institution parlementaire donne l'exemple (ou sert de modèle) à la société en général[4].

La présente étude examine les parlements sensibles au genre sous l'angle du travail des parlementaires et porte, en particulier, sur la façon dont les hommes et les femmes peuvent utiliser leur rôle de législateurs pour contribuer à l'égalité des sexes dans la société. On pourra se renseigner sur la sensibilité au genre en milieu de travail parlementaire en consultant la publication de la Bibliothèque du Parlement intitulée *Parlements sensibles au genre – 1. Les progrès en milieu de travail*[5].

2 INSTRUMENTS PERMETTANT AUX PARLEMENTAIRES D'ŒUVRER À L'ÉGALITÉ DES SEXES

2.1 LES LOIS SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES

Les gouvernements peuvent avoir recours à des lois pour favoriser une plus grande transformation sociétale. Un nombre croissant d'entre eux font adopter des lois sur l'égalité qui encouragent une évolution continue de la société, remédient à des discriminations passées et éliminent des discriminations existant dans les lois, les politiques et les pratiques nationales. Les lois sur l'égalité contiennent généralement des dispositions relatives à l'égalité des sexes.

De même, les lois sur l'égalité des sexes encouragent l'application de principes d'égalité dans l'ensemble de la société et s'attaquent à des discriminations fondées sur le sexe présentes dans les textes législatifs, les politiques et les pratiques[6]. Ces lois peuvent viser à renforcer des obligations et des droits fondamentaux en ce qui concerne l'égalité

des sexes ou à mettre en place des mécanismes de mise en œuvre, de surveillance et d'exécution efficaces[7].

Selon une publication de 2009 du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, les obligations et droits fondamentaux concernent, par exemple, l'emploi, les violences sexistes et la santé[8]. Les mécanismes de mise en œuvre, de surveillance et d'exécution peuvent comprendre, entre autres, un processus de traitement des plaintes des personnes dont les droits ont été violés, un processus d'examen visant à déterminer si la loi sur l'égalité des sexes donne les résultats escomptés, ainsi que des dispositions en ce qui concerne le financement des mesures prévues dans la loi[9].

2.1.1 Dans le monde

De plus en plus de pays ont récemment adopté des lois sur l'égalité des sexes, et d'autres encore sont en voie d'élaborer les leurs.

L'*Equality Act 2010* du Royaume-Uni est un exemple de loi sur l'égalité comprenant des dispositions relatives à l'égalité des sexes. Cette loi avait pour principal objet de regrouper et d'étendre les dispositions législatives existantes contre la discrimination, tout en couvrant les « caractéristiques protégées » que sont « l'âge, le handicap, le changement de sexe, le mariage et l'union civile, la grossesse et la maternité, la race, la religion ou les croyances, le sexe et l'orientation sexuelle[10] ». La loi offre une protection spéciale contre la discrimination pour les femmes enceintes. Elle exige aussi des employeurs qu'ils examinent les différences de rémunération entre les hommes et les femmes dans leur personnel et qu'ils publient les résultats[11].

Parmi les lois visant expressément à instaurer une égalité des sexes, on peut mentionner, d'une part, la loi dite de « *gender mainstreaming* » [*sic*] adoptée par la Belgique en 2007, qui jette les bases d'une budgétisation sensible au genre et impose une analyse comparative entre les sexes de toute nouvelle politique, et, d'autre part, la loi sur l'égalité des sexes adoptée en 2010 par la Géorgie, qui vise à renforcer la sécurité des femmes, à améliorer l'égalité sur le marché du travail et à faire en sorte que les femmes participent plus à la vie politique[12].

2.1.2 Au Canada

Dans le passé, le Canada s'est doté de lois destinées à promouvoir l'évolution de la société. C'est le cas, entre autres, de la *Loi sur les langues officielles*, de la *Loi sur le multiculturalisme canadien* et de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, qui contiennent toutes des mécanismes d'application et de responsabilité, le but étant de servir des objectifs stratégiques qui ne relèvent pas du mandat des ministères[13].

Aucune loi canadienne précise ne vise à promouvoir les principes de l'égalité des sexes, mais deux principaux instruments législatifs contiennent des dispositions sur l'égalité des sexes. La *Charte canadienne des droits et libertés* contenue dans la *Loi constitutionnelle de 1982* garantit l'égalité des droits (art. 15). Elle dispose que l'égalité des Canadiens devant la loi est garantie et prévoit une même protection et un même bénéfice de la loi, ainsi que des programmes d'action positive[14]. De plus, l'article 28 précise que les droits garantis par la *Charte* le sont tout autant pour les femmes que pour les hommes.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* protège, elle aussi, l'égalité des droits des citoyens canadiens. Les motifs de discrimination illicites sont « la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée » (art. 2)[15].

2.2 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LES SEXES DES TEXTES LÉGISLATIFS

L'analyse comparative entre les sexes est un outil analytique mis au point pour repérer les différences de traitement entre les sexes, à tout âge, qui entraînent des disparités économiques, sociales, politiques et juridiques, et pour y remédier[16].

Appliquée aux dispositions législatives, cette analyse met en évidence leurs conséquences pour les hommes et pour les femmes et permet de cerner les aspects où des modifications pourraient servir l'objectif primordial d'égalité des sexes.

2.2.1 DANS LE MONDE

Le document *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, adopté en 1995 par les Nations Unies, souligne l'importance de l'analyse comparative entre les sexes et prévoit l'obligation pour tous les signataires (y compris le Canada) de « procéder, avant toute décision politique, à une analyse de ses conséquences sexospécifiques » (al. 204*a*))[17].

Toutefois, selon l'UIP, il existe très peu d'exemples de mécanismes employés par les États pour évaluer les projets de loi de façon stratégique en utilisant l'analyse comparative entre les sexes[18].

En 2003, l'Agence canadienne de développement international (ACDI) a fourni 4,5 millions de dollars pour financer le Projet d'appui parlementaire Cambodge-Canada, projet pluriannuel bilatéral[19] destiné avant tout à renforcer la capacité législative de l'Assemblée nationale et du Sénat du Cambodge[20]. Ce projet comprenait l'établissement d'une liste de contrôle à l'intention des parlementaires pour qu'ils sachent quoi chercher lorsqu'ils appliquent les principes de l'égalité des sexes à l'élaboration des lois[21].

Certains gouvernements choisissent d'ajouter aux lois sur l'égalité des sexes des dispositions garantissant l'analyse comparative entre les sexes d'autres mesures législatives[22]. Par exemple, la loi sur l'égalité des sexes adoptée par le Vietnam en 2006 prévoit un mécanisme d'examen visant à vérifier que les ministères tiennent compte des principes d'égalité des sexes lorsqu'ils rédigent des projets de loi[23].

2.2.2 AU CANADA

Après avoir signé *Déclaration et Programme d'action de Beijing* de 1995, le gouvernement du Canada s'est engagé à soumettre tout projet de loi futur, toute nouvelle politique et tout nouveau programme à une analyse comparative entre les sexes[24]. En 2005, le Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des

communes (Comité de la condition féminine) a publié un rapport intitulé *L'analyse comparative entre les sexes : les fondements de la réussite* où il recommande la tenue de consultations en vue de « rédiger des mesures législatives qui garantiraient l'application systématique de l'analyse comparative entre les sexes à toutes les activités liées aux politiques et aux programmes fédéraux[25] ».

Le Groupe d'expertes sur les mécanismes de responsabilisation pour l'égalité entre les sexes, nommé par le gouvernement fédéral en 2005 et chargé de le conseiller sur la mise en œuvre de l'analyse comparative entre les sexes et l'amélioration de l'égalité des sexes[26], se déclare également favorable, dans son rapport de 2005, à un mandat législatif en ce qui concerne l'analyse comparative entre les sexes[27]. Au printemps 2009, le *Rapport de la vérificatrice générale du Canada* contenait un chapitre sur l'analyse comparative entre les sexes qui comprenait l'examen de 68 programmes, politiques et lois récents élaborés dans sept ministères, afin de déterminer s'ils avaient fait l'objet d'une analyse comparative entre les sexes[28]. D'après le rapport, l'existence et le degré de telles analyses variaient beaucoup d'un ministère à l'autre, ce qui limitait l'application efficace de ce type d'analyse aux projets de loi[29].

À l'heure actuelle, un seul ministère fédéral canadien – Citoyenneté et Immigration Canada – est tenu par la loi de rendre compte de son analyse comparative entre les sexes[30]. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, en vigueur depuis 2002, prévoit qu'une analyse comparative entre les sexes des conséquences de cette loi doit figurer dans un rapport annuel au Parlement[31].

Actuellement, le Comité de la condition féminine a pour mandat d'examiner les questions relatives aux femmes[32]. Seul un petit nombre de projets de loi sont renvoyés devant ce Comité, et ce sont des projets de loi portant strictement sur la condition féminine. Lorsque les autres comités étudient des projets de loi, ils ne se posent pas régulièrement des questions concernant l'égalité des sexes. Par conséquent, aucun mécanisme ne permet l'application systématique, aux projets de loi, de l'analyse comparative entre les sexes.

Condition féminine Canada, organisme fédéral, encourage à utiliser « l'analyse comparative entre les sexes plus » (ACS+), qui sert à évaluer les conséquences des politiques, des programmes et autres initiatives pour des groupes d'hommes et de femmes, et de garçons et de filles, tout en tenant compte de facteurs comme l'âge, le niveau de scolarité, la langue, le lieu de résidence, la culture et le revenu[33]. Selon le site Web de Condition féminine Canada, « [l]e gouvernement du Canada s'attend à ce que l'ACS+ soit un outil clé d'orientation et d'évaluation des politiques, des programmes, des lois et des services, et qu'elle éclaire le processus décisionnel[34] ».

2.3 LA BUDGÉTISATION SENSIBLE AU GENRE

Un budget national est l'énoncé de politique économique le plus important d'un gouvernement. Il comprend des dépenses directes et des dépenses fiscales, comme les réductions des taux d'imposition, les déductions, les avantages fiscaux, les suppléments et les crédits d'impôt[35].

On estime généralement que les budgets nationaux ne sont pas sexistes, car ils ne font mention ni des hommes ni des femmes, mais qu'ils sont constitués d'agrégats financiers. D'après certains analystes, cependant, ils sont en réalité indifférents au genre, car ils ne reconnaissent pas les effets différents des dépenses publiques sur les hommes et les femmes[36]. À cet égard, les budgets nationaux devraient tenir compte des différences entre les femmes et les hommes pour ce qui est de leurs rôles, de leurs capacités et de leurs besoins. Sinon, ils risquent d'accentuer par inadvertance les inégalités existantes et de servir difficilement les objectifs d'égalité[37]. On dit qu'un budget est « sensible au genre » s'il tient compte des différences entre les femmes et les hommes sur les plans économique, social, politique et juridique[38].

Un rapport de l'UIP de 2011 définit comme suit la budgétisation sensible au genre :

> méthode d'élaboration du budget visant à intégrer les questions de genre dans la définition des politiques économiques et cherche à transformer l'ensemble du processus budgétaire. La budgétisation-genre désigne non seulement les dépenses pré-affectées à la cause des femmes, mais aussi l'appréhension du budget tout entier dans une perspective d'égalité des sexes, ce qui inclut la sécurité, la santé, l'éducation, les travaux publics, etc., pour faire en sorte que les lignes budgétaires et les actions qui en résultent répondent aux besoins des femmes et des hommes[39].

La budgétisation sensible au genre ne vise pas à créer un budget distinct pour les femmes ou à dépenser plus uniquement pour les programmes qui leur sont destinés. En fait, elle vise à établir un budget qui utilise l'analyse comparative entre les sexes[40].

De plus, la budgétisation sensible au genre tient souvent compte des incidences sur les hommes et les femmes de différentes catégories socioéconomiques, ainsi que d'âge, de lieu de résidence, d'orientation sexuelle ou d'origine ethnique, etc., différents[41].

2.3.1 Dans le monde

L'idée de la budgétisation sensible au genre a reçu des appuis internationaux avec l'appel fait dans *Déclaration et Programme d'action de Beijing* à « tenir compte de la spécificité des problèmes des femmes dans les décisions budgétaires sur les politiques et les programmes » (art. 345)[42].

En 2010, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme indiquait que plus de 60 pays avaient pris des mesures de budgétisation sensibles au genre[43]. Toutefois, selon une enquête réalisée par l'UIP en 2011, la plupart des parlements n'avaient pas adopté de mécanismes permettant d'analyser systématiquement les budgets sous l'angle du genre[44].

L'un des exemples les plus connus de budgétisation sensible au genre est celui du gouvernement fédéral australien, qui le premier a entrepris une démarche visant à intégrer une perspective sexospécifique dans les décisions budgétaires relatives aux politiques et aux programmes. En fait, le Parlement australien a adopté en 1984 un programme budgétaire tenant compte des femmes, le *Women's Budget Program*, le premier de ce type et aussi celui qui a été le plus longtemps en place[45]. Bien que le programme n'existe plus, le gouvernement fédéral australien continue de publier des données sur l'incidence des budgets sur les femmes[46].

De nombreuses mesures de budgétisation sensible au genre commencent par des projets pilotes qui ne sont cependant pas pérennisés[47], comme le montre le cas de l'Australie.

2.3.2 Au Canada

Après avoir signé *Déclaration et Programme d'action de Beijing* de 1995, le gouvernement du Canada s'est engagé à garantir la transparence et la responsabilisation dans le processus budgétaire en ce qui concerne les objectifs d'égalité des sexes[48].

Le Canada n'a mis en œuvre aucune mesure de budgétisation sensible au genre, mais le sujet revient continuellement dans les discussions de divers groupes. Dans un rapport de 2008, le Comité de la condition féminine souligne l'importance de la budgétisation sensible au genre et formule la recommandation suivante :

> Le Comité recommande que Condition féminine Canada mette sur pied […] un groupe consultatif d'experts issus d'organisations de la société civile et des milieux universitaires, que ce groupe consultatif donne son avis à Condition féminine Canada sur la mise en œuvre de l'analyse comparative entre les sexes et de la budgétisation sensible à la sexospécificité au gouvernement fédéral, et que le gouvernement du Canada affecte des ressources suffisantes à cette initiative[49].

Par ailleurs, dans son rapport de 2005, le Groupe d'expertes sur les mécanismes de responsabilisation pour l'égalité entre les sexes fait la recommandation suivante :

> Nous croyons qu'en s'inspirant des leçons internationales, la ou le ministre des Finances pourrait appliquer rigoureusement l'analyse comparative entre les sexes à une section clé du budget de 2006[50].

3 CONCLUSION

Dans les parlements sensibles au genre, les législateurs doivent promouvoir l'égalité des sexes dans tout le pays et doivent eux-mêmes servir d'exemple à la société. Quand bien même l'élaboration de projets de loi et de budgets repose sur des règles, des pratiques et des mécanismes dans lesquels on trouve peut-être des principes dépassés en matière d'égalité des sexes (ou aucun principe du tout à cet égard), les législateurs doivent adapter leurs travaux aux nouvelles réalités. Dans bien des parlements, y compris celui du Canada, l'évolution vers l'application des principes de la sensibilité au genre aux travaux de tous les jours se fait lentement. Toutefois, beaucoup de législateurs montrent, par leur exemple, au Canada et à l'étranger, qu'ils sont prêts à relever le défi.

NOTES

1. Union interparlementaire, *Les femmes dans les parlements nationaux*. L'Union interparlementaire et les Nations Unies utilisent un seuil de 30 %.

2. Parlement du Canada, « Renseignements intéressants sur les élections fédérales – Femmes », *PARLINFO*; Parlement du Canada, « Position des partis à la Chambre des communes », *PARLINFO*. Au 8 mars 2013, les femmes occupaient 75 des 308 sièges à la Chambre des communes.

3. Parlement du Canada, « Sénateurs », *PARLINFO*; Parlement du Canada, « Position des partis au Sénat », *PARLINFO*. Au 8 mars 2013, les femmes occupaient 38 des 104 sièges au Sénat (Nota : Il y a 105 sièges au Sénat; un siège était vacant au moment de la publication).

4. Sonia Palmieri, *Parlements sensibles au genre – Étude mondiale des bonnes pratiques*, Union interparlementaire, Rapports et documents, n° 64-2011, Genève, Suisse, 2011, p. 8. Le 26 octobre 2012, l'Union interparlementaire a adopté à l'unanimité le *Plan d'action pour des parlements sensibles au genre*, qui encourage les parlements des pays membres à mettre en œuvre des changements en faveur de l'égalité des sexes.

5. Andre Barnes et Laura Munn-Rivard, *Parlements sensibles au genre – 1. Les progrès en milieu de travail*, publication n° 2012-40-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 5 avril 2013.

6. Christine Forster et Vedna Jivan, *Gender Equality Laws: Global Good Practice and a Review of Five Southeast Asian Countries*, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, mars 2009, p. vii à 1; Palmieri (2011), p. 31.

7. Forster et Jivan (2009), p. 2.

8. *Ibid*., p. 2 à 17.

9. *Ibid*., p. 17 à 24.

10. Royaume-Uni, *Equality Act 2010*, ch. 15.

11. *Ibid*.

12. Palmieri (2011), p. 31 à 33.

13. Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *L'analyse comparative entre les sexes : les fondements de la réussite*, 1re session, 38e législature, avril 2005, p. 49 et 50; Groupe d'expertes sur les mécanismes de responsabilisation pour l'égalité entre les sexes, *L'égalité pour les femmes : Au-delà de l'illusion – Rapport final*, décembre 2005, p. 21.

14. *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch. 11 (R.-U.), Annexe B.

15. *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6.

16. Condition féminine Canada, *Analyse comparative entre les sexes plus*.

17. Division de la promotion de la femme des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, Beijing, septembre 1995.

18. Palmieri (2011), p. 33.

19. University of Victoria, Centre for Asia-Pacific Initiatives, « Cambodia–Canada Legislative Support Project », *Programs*.

20. Agence canadienne de développement international, « Section IV : Autres sujets d'intérêt », *Rapport ministériel sur le rendement, 2006-2007* (voir l'annexe 10 : « L'ACDI et la gouvernance démocratique »).

21. Centre parlementaire, « Projet d'appui parlementaire Cambodge-Canada », *Répertoire des projets*; University of Victoria, Centre for Asia-Pacific Initiatives, « Cambodia–Canada Legislative Support Project ».

22. Palmieri (2011), p. 32.

23. *Ibid*.

24. Isabella Bakker, « Gender Budget Initiatives: Why They Matter in Canada », dans Centre canadien de politiques alternatives, *Alternative Federal Budget 2006*, 19 septembre 2005, p. 4 et 5.

25. Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine (avril 2005), p. 55 et 56.

26. Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Réponse du gouvernement au premier rapport du Comité permanent de la condition féminine – Augmentation du financement des organismes revendiquant l'égalité*, 18 septembre 2006; Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Témoignages*, 1re session, 38e législature, avril 2005, 2 novembre 2005, 1530 (Mme Georgina Steinsky-Schwartz, présidente, Groupe d'expertes sur les mécanismes de responsabilisation pour l'égalité entre les sexes, Condition féminine Canada).

27. Groupe d'expertes sur les mécanismes de responsabilisation pour l'égalité entre les sexes (2005), p. 10 et 11.

28. Bureau du vérificateur général du Canada, « L'analyse comparative entre les sexes », chap. 1 dans *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes : Printemps 2009*, 2009, p. 1.

29. *Ibid*., p. 2 et p. 37 et 38.

30. Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine (avril 2005), p. 45.

31. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27.

32. Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, « Mandat », *À propos de ce comité*.

33. Condition féminine Canada, « Qu'est-ce que l'ACS+? », *Analyse comparative entre les sexes plus*.

34. Condition féminine Canada, « L'ACS+ vous touche en tant que fonctionnaire », *Analyse comparative entre les sexes plus*.

35. Joachim Wehner et Winnie Byanyima, *Parlement, budget et genre*, Union interparlementaire, Guide pratique à l'usage des parlementaires, no 6, 2004, p. 9; Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Vers une budgétisation sensible à la sexospécificité : Relever le défi de l'égalité entre les sexes*, 2e session, 39e législature, juin 2008, p. 25.

36. Diane Elson, *Gender Budget Initiative – Background Papers*, Commonwealth Secretariat, juin 1999; Bakker (2005), p. 2 et 3.

37. Wehner et Byanyima (2004), p. 61; Helena Hofbauer Balmori, *Gender and Budgets: Overview Report*, Bridge (University of Sussex, Institute of Development Studies), 2003, p. 1; Bakker (2005), p. 2; Women's Budget Group (Royaume-Uni), *What is gender budget analysis?*

38. On peut aussi parler, à propos de l'analyse comparative entre les sexes des budgets nationaux, de « budgets tenant compte des besoins des femmes » ou de « budgets sensibles à la sexospécificité ».

39. Palmieri (2011), p. 7.

40. ONU Femmes (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes), *Gender-Responsive Budgets*; Women's Budget Group, *What is gender budget analysis?*

41. Rhonda Sharp et Ray Broomhill, « Budgeting for Equality: The Australian Experience », *Feminist Economics*, vol. 8, no 1, 2002, p. 26.

42. Division de la promotion de la femme des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales (1995).
43. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, *Gender Responsive Budgeting: E-Newsletter*, mars 2010.
44. Palmieri (2011), p. 39.
45. Sharp et Broomhill (2002), p. 26.
46. Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine (juin 2008), p. 86; Sharp et Broomhill (2002), p. 27.
47. Palmieri (2011), p. 39.
48. Bakker (2005), p. 4.
49. Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine (juin 2008), p. 131.
50. Groupe d'expertes sur les mécanismes de responsabilisation pour l'égalité entre les sexes (2005), p. 9.